

Dalloz jurisprudence
Cour de cassation
1re chambre civile

28 mars 2000
n° 98-12.806

Publication : Bulletin 2000 I N° 103 p. 69

Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, art. 310-3
- Nouveau code de procédure civile, art. 10
- Nouveau code de procédure civile, art. 146

Revues :

- Recueil Dalloz 2000. p. 731.
- Recueil Dalloz 2001. p. 1427.
- Recueil Dalloz 2001. p. 2868.
- Recueil Dalloz 2001. p. 404.
- Recueil Dalloz 2001. p. 976.
- Revue trimestrielle de droit civil 2000. p. 304.

Encyclopédies :

- Rép. civ., Filiation (1o généralités) , n° 66
- Rép. civ., Filiation (2o modes extrajudiciaires d'établissement) , n° 8
- Rép. civ., Filiation (3o modes judiciaires d'établissement) , n° 44
- Rép. civ., Filiation (4o contestation) , n° 102
- Rép. civ., Obligation alimentaire, n° 97
- Rép. civ., Possession d'état, n° 43
- Rép. civ., Possession d'état, n° 49
- Rép. civ., Possession d'état, n° 59
- Rép. civ., Possession d'état, n° 71
- Rép. civ., Preuve (2o règles de preuve) , n° 573
- Rép. immo., Mesures d'instruction confiées à un technicien, n° 42
- Rép. pr. civ., Action d'état, n° 72
- Rép. pr. civ., Filiation, n° 81
- Rép. pr. civ., Filiation, n° 87
- Rép. pr. civ., Mesures d'instruction confiées à un technicien, n° 42
- Rép. pr. civ., Mise en état, n° 127
- Rép. pr. civ., Procédure devant la cour d'appel, n° 153

Sommaire :

Il résulte des articles 339 et 311-12 du Code civil, ensemble l'article 146 du nouveau Code de

procédure civile, que l'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder.

Texte intégral :

Cour de cassation 1^{re} chambre civile Cassation.28 mars 2000 N° 98-12.806 Bulletin 2000 I N° 103 p. 69

République française

Au nom du peuple français

Sur le moyen unique :

Vu les articles 339 et 311-12 du Code civil, ensemble l'article 146 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que l'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder ;

Attendu que Mme X... a donné naissance, le 29 octobre 1994, à un enfant prénommé Emmanuel Jean-Marc qui a été reconnu dans l'acte de naissance par M. Y... ; que, le 26 juin 1995, elle a formé une action en contestation de cette reconnaissance et sollicité une expertise sanguine ;

Attendu que pour la débouter de sa demande, l'arrêt attaqué énonce que Mme X... ne rapporte pas la preuve du caractère mensonger de la reconnaissance et qu'une expertise médicale ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les deux premiers des textes susvisés par refus d'application et le troisième, par fausse application ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 octobre 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Composition de la juridiction : Président : M. Lemontey ., Rapporteur : M. Durieux., Avocat général : Mme Petit., Avocat : la SCP Coutard et Mayer.

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 2 octobre 1997 (Cassation.)